

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 213.548 du 30 mai 2011

A. 197.542/XIII-5679

En cause : **la Commune de Montigny-le-Tilleul,**  
ayant élu domicile chez  
Me Olivier JADIN, avocat,  
boulevard Audent 15  
6000 Charleroi,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes Pierre LAMBERT et  
Bénédicte HENDRICKX, avocats,  
rue de Nieuwenhove 14 A  
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

**1. la Société anonyme FLUXYS,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Patrick PEETERS et  
François TULKENS, avocats,  
chaussée de La Hulpe 120  
1000 Bruxelles,

**2. la Société anonyme MARCINELLE ENERGIE,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Luc DEPRE,  
Ivan-Serge BROUHNS et  
Anne-Stéphanie RENSON, avocats,  
chaussée de La Hulpe 178  
1170 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2010 par la commune de Montigny-le-Tilleul qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de la Mobilité du 5 juillet 2010 accordant à la société anonyme (S.A.) FLUXYS un permis d'urbanisme pour la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Binche et Charleroi;

Vu les requêtes introduites les 28 octobre 2010 et 5 janvier 2011 par lesquelles la société anonyme FLUXYS et la société anonyme MARCINELLE ENERGIE demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 9 novembre 2010 et 14 janvier 2011 accueillant ces interventions;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 14 février 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 16 février 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la demande d'audition introduite le 20 février 2011 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 11 mai 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me A.-S. RENSON, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 6 décembre 2010;

Considérant que, par un pli recommandé avec accusé de réception daté du 4 février 2011 comme en atteste la copie du récépissé de l'envoi recommandé, la partie requérante a adressé son mémoire en réplique au Conseil d'Etat, soit dans le délai réglementaire de 60 jours; qu'il n' y a donc pas lieu d'appliquer l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant, par conséquent, qu'il y lieu de renvoyer la cause à la procédure ordinaire,

### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les débats sont rouverts.

#### **Article 2.**

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

#### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le trente mai deux mille onze par :

|                        |                                    |
|------------------------|------------------------------------|
| M. PAQUES,             | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> MOREL, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.